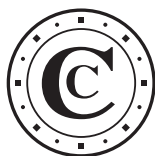


Cour des comptes



NOTES THÉMATIQUES

GARANTIR L'EFFICACITÉ
DES AIDES DE L'ÉTAT
AUX ENTREPRISES
POUR FAIRE FACE
AUX CRISES

CONTRIBUTION À LA REVUE
DES DÉPENSES PUBLIQUES

JUILLET 2023

SOMMAIRE

3	AVERTISSEMENT
4	SYNTHÈSE
7	INTRODUCTION
8	1 - Des mesures globalement efficaces, des risques d'effet d'aubaine et de fraude partiellement pris en compte
8	A - Un soutien massif de l'État aux entreprises
13	B - Le plan d'urgence : des mesures efficaces face à un choc exceptionnel, des contrôles à poursuivre
17	C - Le plan de résilience : des aides multiples, décidées dans l'urgence et parfois mal positionnées
20	2 - Les conditions d'une amélioration de la qualité des dépenses en temps de crise
20	A - Affirmer le caractère temporaire des aides et prévoir leur évaluation
20	B - Mieux évaluer les besoins des entreprises et la nécessité de la dépense
21	C - Systématiser les outils de contrôle <i>a priori</i>
22	RÉFÉRENCES AUX TRAVAUX DE LA COUR DES COMPTES

AVERTISSEMENT

La présente note fait partie d'un ensemble de travaux destinés à contribuer à la revue des dépenses initiée par le Gouvernement dans la perspective des projets de lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2024.

Cet ensemble de notes thématiques vise à éclairer le débat et à capitaliser sur les nombreux travaux récents réalisés par les chambres de la Cour des comptes. Les neuf thèmes choisis correspondent à des politiques publiques pour lesquelles les questions de l'efficacité et de l'efficience de l'action publique se posent avec une acuité particulière. Il a semblé utile à la Cour de contribuer à évaluer la qualité de la dépense publique, dans sa conception, sa mise en œuvre et son suivi, et à formuler des leviers d'action pour la renforcer.

La publication de ces notes intervient parallèlement à celle du rapport sur la situation et les perspectives des finances publiques 2023, qui propose une vision consolidée de la qualité de la dépense à tous les niveaux d'administration publique et une grille d'analyse, susceptible de déboucher sur des dispositifs plus économes, plus efficaces et plus équitables.

Comme pour les notes structurelles qu'elle a publiées au dernier trimestre 2021, conformément à sa mission constitutionnelle d'information des citoyens, la Cour a souhaité développer une approche nouvelle, qui se différencie de ses travaux habituels, pour apporter, par cette série de notes volontairement très synthétiques et ciblées, sa contribution au débat public tout en veillant à laisser ouvertes les différentes voies de réformes envisageables.

Cette note a été délibérée par la première chambre le 19 juin 2023 et approuvée par le comité du rapport public et des programmes de la Cour des comptes le 27 juin 2023.

Les publications de la Cour des comptes sont accessibles en ligne sur le site internet de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes : www.ccomptes.fr.

SYNTHÈSE

En 2020, un plan d'urgence a été mis en œuvre pour faire face aux conséquences économiques immédiates de la crise sanitaire, suivi à compter de 2022 d'un plan de résilience, toujours en cours, pour soutenir l'activité face à la crise énergétique. De nombreux dispositifs pour aider les entreprises ont été mobilisés, pour un coût qui peut être évalué à 92,4 Md€ de 2020 à 2022, et un soutien financier total de 260,4 Md€ en intégrant le montant des prêts garantis et des reports de paiements des cotisations sociales.

Les mesures du plan d'urgence se sont révélées efficaces pour soutenir la trésorerie des entreprises, préserver le tissu économique et sauvegarder l'emploi. Contrepartie de la recherche d'une grande rapidité d'exécution, les contrôles *a priori* ont été limités et le taux de refus des demandes très faible. Le risque de fraude a été appréhendé de manière variable et progressive par les administrations. La possibilité de cumuler différents dispositifs de soutien a augmenté le risque de versement de compensations indues au regard du préjudice subi.

La crise énergétique, d'une ampleur comparable à celle du choc pétrolier de 1973, est de nature différente. Elle résulte d'une succession de déséquilibres économiques et de perturbations des chaînes d'approvisionnement mondiales en 2021 dans le contexte de la reprise économique post crise sanitaire. L'État y a répondu immédiatement par des mesures générales et automatiques et des aides ciblées sur certaines entreprises. Les administrations ont rencontré des difficultés pour évaluer les besoins des entreprises et apprécier la réalité de leur situation financière. En 2022, les crédits affectés au financement de ces aides ont ainsi été largement surestimés et des aides forfaitaires octroyées sans vérification des pertes réellement subies. En 2023, l'assouplissement des critères augmente le risque de compensations indues, alors qu'en raison de la hausse importante des prix de l'énergie à partir du second semestre 2022, le nombre de bénéficiaires pourrait fortement augmenter. L'absence de système automatisé de partage des données pour les dispositifs mis en œuvre par les fournisseurs d'électricité et l'aide versée par le ministère chargé de l'économie augmente les risques de fraude et nécessitera des contrôles *a posteriori*.

Pour améliorer la qualité des aides publiques octroyées aux entreprises en temps de crise et réduire les dépenses, la Cour identifie trois leviers d'action.

1 - Face à des crises par nature limitées dans le temps, les dispositifs de soutien doivent être temporaires.

Dans les deux crises analysées par la Cour, on relève la tentation de poursuivre la mise en œuvre de dispositifs au-delà de l'échéance initialement prévue, comme par exemple le Fonds de solidarité et les prêts garantis par l'État (PGE) du plan d'urgence. De même, aucune date n'a été annoncée pour l'extinction de certains dispositifs transversaux du plan de résilience. Or, un arrêt trop tardif du soutien peut contredire les objectifs d'autres politiques publiques, comme la transition énergétique ou la compétitivité de l'économie. Le pilotage de la sortie des dispositifs de soutien serait grandement facilité par des indicateurs de performance et un dispositif d'évaluation.

2. - Afin de limiter les risques de captation et de saupoudrage des aides, les dispositifs doivent être ciblés sur les entreprises les plus affectées par la crise.

La connaissance par les administrations concernées de la situation financière et économique des entreprises doit être améliorée. Des capacités d'analyse micro-économique plus étendues permettraient de mieux cibler les aides, d'en évaluer l'impact et de s'assurer que leurs montants n'excèdent pas au total celui du préjudice subi. L'exemple du comité d'évaluation du plan d'urgence montre l'utilité de prévoir les modalités de partage des données nécessaires aux évaluations dès la conception des dispositifs.

3. - L'urgence du déploiement des politiques en période de crise peut être propice aux fraudes. Il convient de se prémunir contre ce risque dès la conception des dispositifs.

Les dispositifs anti-fraude doivent être mis en œuvre simultanément aux aides, notamment pour faciliter la récupération des indus, et la dynamique engagée en matière de croisement des fichiers de données administratives poursuivie. Ainsi pour limiter les fraudes relatives à l'activité partielle constatées pendant la crise sanitaire, les services de contrôle de l'État et l'Agence de services et de paiement (ASP) doivent pouvoir réaliser des croisements des données sociales, fiscales et bancaires.

Chiffres clés :

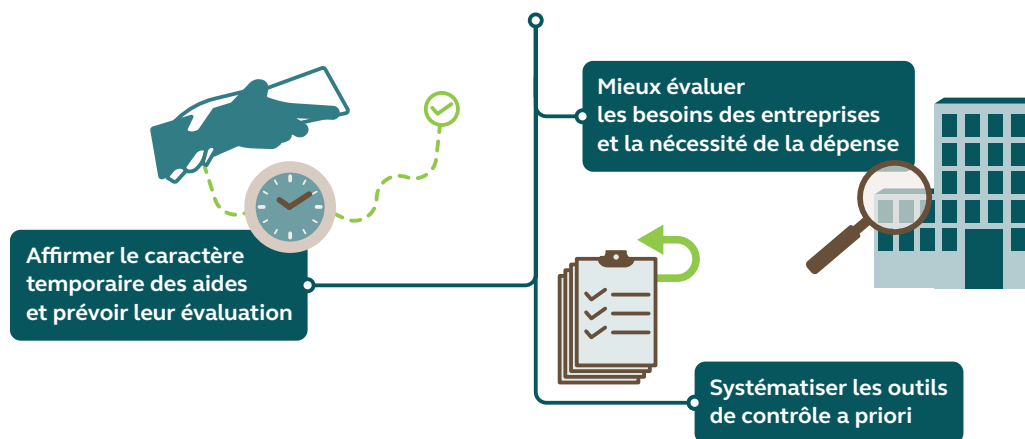
- **249,7 Md€** mobilisés pour soutenir les entreprises entre 2020 et 2022 dans le cadre du plan d'urgence* (pour un coût de **82,2 Md€**), dont :
 - **80,6 Md€** de subventions et autres mesures budgétaires (pour un coût de **80,6 Md€**) ;
 - **169,1 Md€** de prêts garantis par l'Etat et autres mesures de liquidité et de garantie (pour un coût de **1,6 Md€**) ;
- **10,7 Md€** mobilisés pour soutenir les entreprises dans le cadre du plan de résilience (pour un coût de **10,2 Md€**), dont :
 - **8,8 Md€** de mesures transversales** (pour un coût de **8,8 Md€**) ;
 - **1,9 Md€** d'aides ciblées sur certains secteurs économiques ou entreprises*** (pour un coût de **1,4 Md€**).

* données budgétaires

** estimation de la part revenant aux entreprises, coût budgétaire annuel non déterminé

*** montants du programme de stabilité 2023-2027 et données budgétaires relatives aux PGE « Résilience » en 2022

GARANTIR L'EFFICACITÉ DES AIDES DE L'ÉTAT AUX ENTREPRISES POUR FAIRE FACE AUX CRISES



INTRODUCTION

Depuis 2020, deux plans ont consacré des montants significatifs au soutien financier des entreprises pour les aider à faire face aux conséquences économiques immédiates des crises : le plan d'urgence face à la crise sanitaire liée à la covid-19 et le plan de résilience sociale et économique face à la crise énergétique en lien notamment avec la guerre en Ukraine, toujours en cours.

Afin de contrer les effets économiques de ces crises, l'État a fortement augmenté ses dépenses d'intervention directe en s'appuyant sur l'assouplissement de l'encadrement européen.

Le coût des soutiens de l'État aux entreprises de 2020 à 2022, sous des formes variées (activité partielle, fonds de solidarité, exonération de cotisations sociales, aides au paiement de facture d'énergie, aides sectorielles), peut être évalué à plus de 92 Md€ en prenant en compte les dépenses du plan d'urgence (82 Md€) et les estimations du coût des mesures du plan de résilience en 2022. En intégrant le montant de 143 Md€ de prêts garantis par l'État et celui des reports de paiement des cotisations sociales, le soutien aux entreprises représente 10 % du produit intérieur brut (PIB).

Le bilan de ces deux plans est contrasté : l'équilibre entre l'efficacité des aides évaluée à l'aune des objectifs fixés et l'efficience des dépenses publiques correspondantes pourrait être amélioré (1). La Cour identifie trois leviers d'action pour mieux garantir à l'avenir le caractère ciblé et temporaire des mesures de crise (2).

1 - DES MESURES GLOBALEMENT EFFICACES, DES RISQUES D'EFFET D'AUBAINE ET DE FRAUDE PARTIELLEMENT PRIS EN COMPTE

A - Un soutien massif de l'État aux entreprises

Depuis 2020, l'État soutient les entreprises face aux chocs successifs de la pandémie et de la crise énergétique, au moyen de mesures transversales et automatiques et d'aides ciblées (1). La France se situe parmi les pays de l'Union européenne qui mobilisent le plus grand nombre de dispositifs et les montants de soutien les plus élevés (2).

1. De 2020 à 2022, un soutien aux entreprises évalué à 260,5 Md€ représentant un coût pour l'État de plus de 92 Md€

Les soutiens publics aux entreprises comprennent des subventions et autres mesures budgétaires, qui ont un effet immédiat et définitif sur le solde public et des mesures de liquidité (reports de charges) et de garantie (prêts garantis par l'État), qui font normalement l'objet d'un remboursement par leurs bénéficiaires et dont l'impact sur le solde public ne peut être évalué qu'a posteriori.

a. Le plan d'urgence de mars 2020

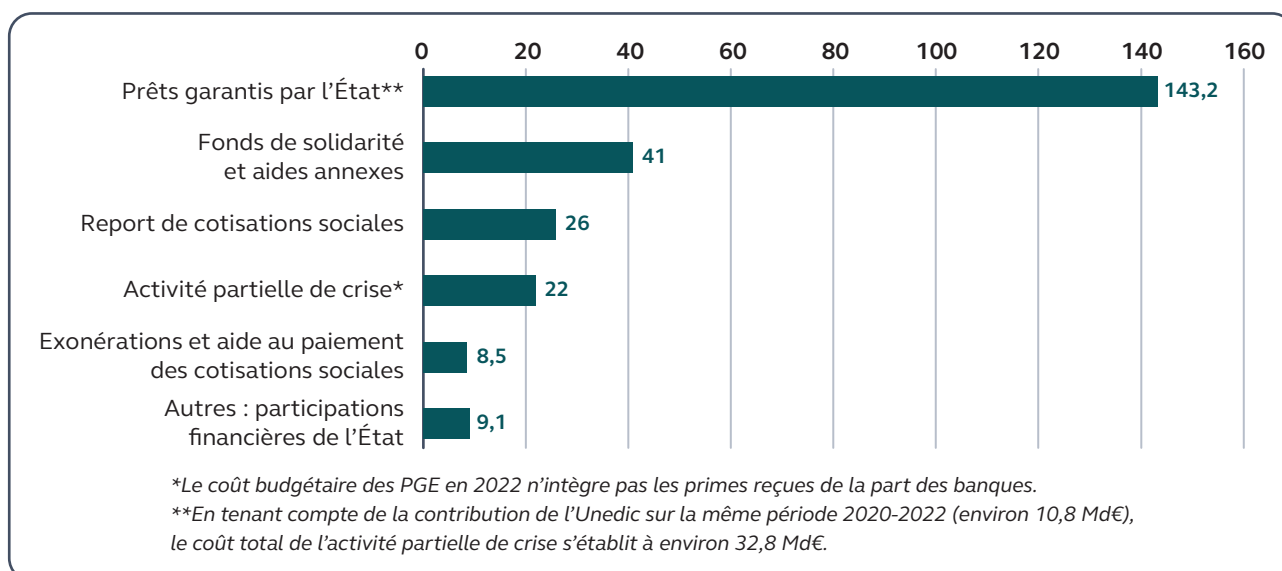
Trois mesures représentent l'essentiel des aides versées aux entreprises dans le cadre du plan d'urgence mis en œuvre en mars 2020 : le fonds

de solidarité (41,03 Md€), l'activité partielle (21,98 Md€) et les exonérations de cotisations sociales (8,5 Md€), soit un coût budgétaire de 71,5 Md€ sur la période 2020-2022.

Des reports de cotisations sociales pouvant aller jusqu'à 36 mois ont également été consentis à partir de 2020. Selon l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), sur près de 26 Md€ engagés dans les plans d'apurement des cotisations sociales depuis le début de la crise sanitaire, plus de 14,7 Md€ ont été régularisés fin 2022, soit 57 % des montants dus.

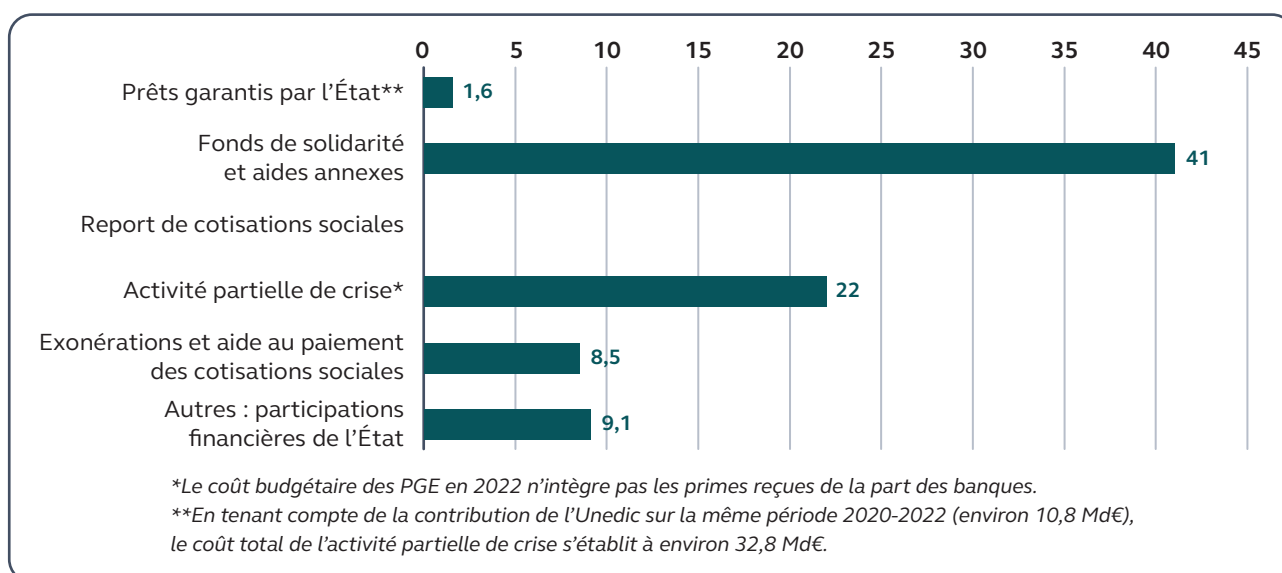
Les entreprises ont également pu souscrire des prêts garantis par l'État (PGE), qui représentent 143 Md€ sur la période 2020-2022, dont 94,7 Md€ restaient à rembourser fin 2022 (66 % des montants dus). Sur la période 2020-2022, l'État a été appelé en garantie pour 1,569 Md€. La provision inscrite au titre des PGE dans le compte général de l'État est de 4,817 Md€ fin 2022. À court terme, les PGE génèrent un gain budgétaire pour les finances publiques grâce à la prime versée à l'État par les banques à titre de rétribution de sa garantie (3,225 Md€). *In fine*, le coût du dispositif dépendra des appels de garantie consécutifs aux défaillances des entreprises ne pouvant rembourser les prêts contractés.

Graphique n° 1 : répartition des soutiens financiers de l'État aux entreprises face à la crise sanitaire sur la période 2020 - 2022 (Md€)



Source : Notes d'exécution budgétaire des missions « Plan d'urgence » et « Engagements financiers de l'État ».

Graphique n° 2 : répartition du coût budgétaire des soutiens financiers de l'État aux entreprises face à la crise sanitaire sur la période 2020 - 2022 (Md€)



Source : Notes d'exécution budgétaire des missions « Plan d'urgence » et « Engagements financiers de l'État ».

D'autres aides (garantie export, recherche et développement) ont accompagné certains secteurs¹, dont le montant n'est pas pris en compte ici. Le montant total des soutiens de l'État pour permettre aux entreprises de surmonter la crise sanitaire s'élève à 249,7 Md€, soit 10,9 % du PIB à sa valeur de 2020², pour un effort budgétaire évalué à 82,2 Md€, près de 3,6 % du PIB.

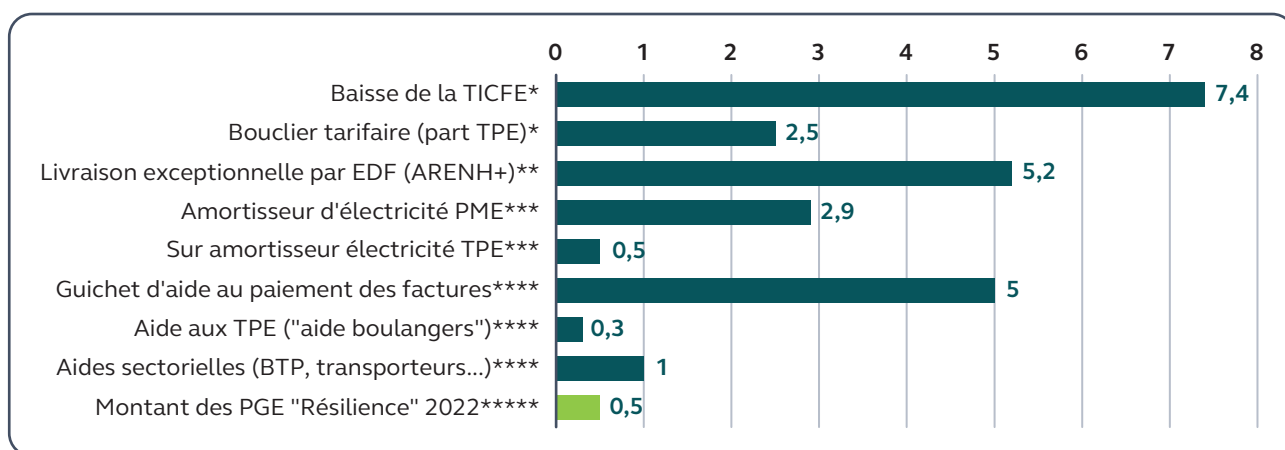
b. Le plan de résilience économique et sociale de mars 2022 pour contrer la hausse des coûts de l'énergie et le choc d'inflation

Le Gouvernement a annoncé près de 92 Md€ d'aide au titre du plan de résilience économique et sociale afin de faire face à l'augmentation des coûts de l'énergie et à l'inflation. Les entreprises peuvent à la fois bénéficier de mesures transversales et automatiques de réduction des prix de l'énergie et d'aides plus ciblées.

Selon les données disponibles début 2023, le coût des soutiens aux entreprises prévus sur la période 2022-2023 peut être évalué à 24,8 Md€ dont 18,5 Md€ au titre des dispositifs transversaux et 6,3 Md€ au titre des aides ciblées. Cette évaluation prend en compte l'estimation par la direction générale des entreprises et la direction générale du Trésor du coût des dispositifs transversaux bénéficiant aux entreprises, ainsi que celle de la Commission de régulation de l'électricité (CRE) relative à l'« amortisseur électricité » pour les petites et moyennes entreprises (PME) et au « sur-amortisseur électricité » pour les très petites entreprises (TPE). Pour les aides ciblées, il s'agit des montants indiqués dans le programme de stabilité 2023-2027.

Par ailleurs, 0,488 Md€ de PGE « Résilience » ont été attribués au second semestre 2022.

Graphique n° 3 : estimation du coût des soutiens de l'État aux entreprises face à la crise énergétique et du montant des PGE « Résilience » sur la période 2022-2023 (Md€)



Source : *Estimations DGE et DG Trésor. **Coût en comptabilité nationale de l'ARENH+³ estimé à 5,2 Md€ (part entreprises), estimations DGE et DG Trésor. ***Commission de régulation de l'électricité - délibération du 13 avril 2023. ****Programme de stabilité 2023 - 2027. *****Montant des PGE « Résilience » octroyés au second semestre 2022, coût non évalué. Note d'exécution budgétaire de la mission « Engagements financiers de l'État ».

¹ Cour des comptes, « Le soutien public à la filière aéronautique. Des aides d'urgence, une transformation à accélérer ». Communication à la commission des finances du Sénat, février 2022 et « Le soutien au tourisme durant la crise sanitaire. Un secteur préservé, une transformation à peine engagée. » Rapport public thématique, février 2023.

² 2 300 Md€ selon l'Insee

³ L'ARENH+ s'ajoute au dispositif d'Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique (ARENH).

Au total, le coût des mesures de crise destinées aux entreprises sur la période 2020-2022 peut être évalué à 92,4 Md€, en prenant en compte les estimations relatives au plan de résilience. Le montant total du soutien apporté par l'État s'élève à environ 260,4 Md€. Le coût pourrait s'élever à 107 Md€ en intégrant les mesures prévues en 2023, le soutien atteignant 275 Md€.

2. Un soutien facilité par l'assouplissement du cadre européen

Selon l'encadrement européen des aides d'État, les aides publiques aux entreprises sont jugées incompatibles avec le marché unique lorsqu'elles faussent ou menacent de fausser la concurrence et qu'elles affectent les échanges entre les États membres. Cet encadrement prévoit des exceptions pour les aides qui sont justifiées par la nécessité de pallier des défaillances de marché, ainsi que par leur caractère nécessaire, approprié et proportionné.

L'intervention publique en période de crise est compatible de plein droit avec le cadre européen pour « *remédier à une perturbation grave de l'économie* » et pour « *remédier aux calamités naturelles ou autres évènements extraordinaires* »⁴, ce dernier cas permettant d'indemniser des dommages en lien direct avec l'évènement extraordinaire. Comme pour la crise

financière de 2008, la Commission européenne, en concertation avec les États membres, a adopté en mars 2020 et en mars 2022 des encadrements temporaires des aides d'État pour faire face à la crise sanitaire et aux conséquences économiques de la guerre en Ukraine.

Les États conservent des marges de manœuvre importantes pour la déclinaison nationale de ces encadrements temporaires. En outre, les mesures générales non sélectives, ainsi que les aides de *minimis*⁵ considérées comme non distorsives sur le marché intérieur, ne relèvent pas de ces encadrements.

La France a mobilisé l'ensemble de ces instruments pour le plan d'urgence. Elle a notifié près de quarante mesures ou aides individuelles depuis mars 2020 pour la crise sanitaire (PGE, fonds de solidarité, aides sectorielles à la trésorerie) au titre des aides d'État. Des aides individuelles ont été notifiées quand elles excédaient le cadre national initialement prévu, justifiées par la nécessité d'éviter la défaillance de grandes entreprises qui aurait des conséquences sur l'ensemble de la filière⁶.

Dans le cadre du plan de résilience, seize mesures ont été notifiées au titre des aides d'État depuis le 1^{er} janvier 2022 en réponse à la crise énergétique.

⁴ Article 107.2.b) et 3 b) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁵ Montant maximal cumulé sur trois ans, de 200 000 € par entreprise, 20 000 € par entreprise agricole, 30 000 € par entreprise de pêche maritime. Ce montant a été porté respectivement à 800 000 €, 290 000 € et 345 000 € de 2020 au 30 juin 2022 par la Commission européenne pour faciliter le soutien aux entreprises pendant la crise.

⁶ Air France (recapitalisation de 4 Md€ après lui avoir accordé un prêt et une garantie d'actionnaire pour un montant de 7 Md€), Renault et Novares (garanties d'emprunt).

Tableau n° 1 : articulation des plans d'urgence et de résilience avec les encadrements européens

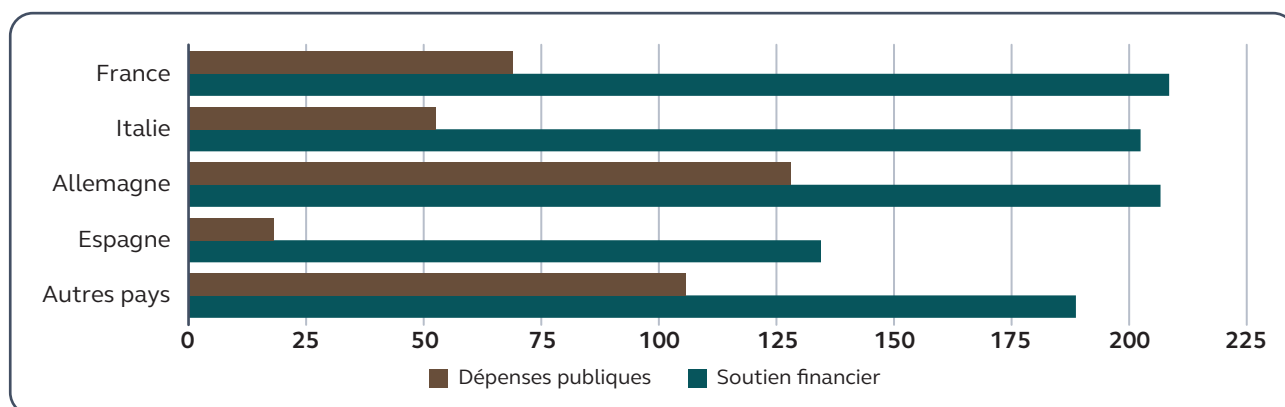
Encadrement européen	Plan d'urgence	Plan de résilience
Aides d'État		
Origine de la crise	Pandémie covid	Impacts de la guerre en Ukraine
Période	2020-2022	2022-2023
Finalités	Remédier à une perturbation grave de l'économie Remédier aux calamités naturelles ou autres évènements extraordinaires	
Objectifs	Préserver la trésorerie des entreprises et les emplois	Soutenir l'économie et atténuer les conséquences économiques des sanctions adoptées par l'UE
Qualité de la dépense	Critères obligatoires pour justifier que les aides sont nécessaires, proportionnées et attribuées aux entreprises qui en ont le plus besoin	
Types d'aide	Subventions	Aides à montant limité plafonnée à 2 M€ par entreprise sur 2022-2023
	PGE covid	PGE résilience
	Prêts bonifiés	Prêts bonifiés
	Garantie aux banques qui versent les aides	-
	Assurance-crédit à l'exportation.	-
	Aides aux investissements	-
	Soutiens au financement sur fonds propres des PME	-
	Indemnisation des dommages : fonds de solidarité	Indemnisation partielle des surcoûts : aide au paiement des factures, amortisseur PME, aides sectorielles (agriculture et pêche)
Aides de <i>minimis</i>	Exonération de cotisations sociales	Aides aux entreprises de travaux public et aux transporteurs routiers
Mesures d'effet général, hors encadrement temporaire	Reports de paiement des charges, subvention au chômage partiel	Exonérations de TICFE, bouclier tarifaire, ARENH+

Source : Cour des comptes, d'après les encadrements européens.

Le suivi des aides d'État effectué au niveau européen permet de comparer les États entre eux pour une partie de leurs interventions en période de crise sanitaire, les mesures d'effet général (activité partielle) et les aides de *minimis* n'étant pas prises en compte. Le montant total des soutiens octroyés par la France dans ce cadre sur la période 2020-2021 (208 Md€) est le plus élevé de l'Union européenne, au même niveau que l'Allemagne. En ce qui concerne les

dépenses publiques associées, la France, avec 69 Md€, se situe en deuxième place derrière l'Allemagne (127,9 Md€). En termes de soutien aux entreprises et de dépenses publiques rapportés au PIB, la France figure parmi les premiers pays européens. Les choix nationaux diffèrent : l'Allemagne a davantage utilisé les subventions et autres mesures budgétaires, la France, l'Italie et l'Espagne ont davantage recouru aux mesures de liquidité et de garantie.

Graphique n° 4 : montants des soutiens aux entreprises au titre de la crise sanitaire et des dépenses publiques relevant de l'encadrement européen des aides d'État sur la période 2020-2021 (Md€)



Source : Commission européenne, State aid scoreboard 2020 et 2021, Eurostat dissemination tool for statistics.

B - Le plan d'urgence : des mesures efficaces face à un choc exceptionnel, des contrôles à poursuivre

Les autorités publiques se sont montrées réactives et efficaces dans la conception et la mise en œuvre des soutiens publics aux entreprises au moment de la crise sanitaire (1). La prolongation des dispositifs en 2021 et 2022 s'est accompagnée d'un ciblage croissant sur les entreprises les plus touchées (2). Les objectifs apparaissent globalement atteints mais des cas de compensations indues au regard des dommages subis et de fraudes ont été observés (3).

1. Un déploiement rapide lié au choix de dispositifs peu ciblés et s'appuyant sur des outils éprouvés

La pandémie a eu un impact exceptionnel sur l'économie : un choc simultané d'offre et de demande, à très grande échelle, imprévisible et exogène aux activités économiques touchées par des mesures administratives soudaines de fermeture. Dans ce contexte inédit, les

pouvoirs publics ont souhaité éviter une crise de liquidité pour préserver le tissu économique et sauvegarder l'emploi.

Les dispositifs d'aides ont très vite été mis en place par la loi d'urgence et la loi de finances rectificative adoptée le 23 mars 2020. Les autorités ont misé dans un premier temps sur la simplicité des dispositifs en s'appuyant sur des procédures existantes (activité partielle), des tiers connaissant les bénéficiaires potentiels (les banques pour les PGE) et des systèmes d'information aptes au traitement de masse (site impot.gouv.fr des particuliers pour le fonds de solidarité). Ainsi facilité, le recours à ces soutiens a été particulièrement massif lors de la première vague de l'épidémie (de mars à septembre 2020) : 90 % des 140 Md€ de PGE et 57 % des aides relatives à l'activité partielle ont été sollicités durant la première vague.

Qu'il s'agisse de l'activité partielle, des PGE ou du fonds de solidarité, la réactivité des administrations et des opérateurs, et leur capacité à concevoir et adapter des dispositifs simples et rapides en dialoguant avec les parties prenantes (représentants des entreprises,

banques) ont été soulignées par l'ensemble des travaux de la Cour et le Comité de suivi et d'évaluation du plan d'urgence (cf. annexe 1). Contrepartie de la recherche d'une grande rapidité d'exécution, les contrôles *a priori* ont été limités et le taux de refus des demandes très faible.

2. Des ajustements au fil de l'eau pour tenir compte de la situation sanitaire

Dès la deuxième vague de la pandémie, à l'automne 2020, les mesures ont évolué pour répondre aux situations particulières de certains secteurs d'activité. Les critères d'éligibilité se sont complexifiés, en particulier pour le fonds de solidarité, et les délais de versement des aides se sont allongés, traduisant ainsi les contraintes inhérentes à un ciblage des aides sur les entreprises les plus exposées aux conséquences de la crise. Le périmètre du fonds de solidarité s'est aussi progressivement élargi en termes de secteurs d'activité et d'entreprises éligibles, devenant le support de mesures plus durables visant à éviter la faillite d'entreprises de plus grande taille. Au 31 décembre 2022, plus de deux millions d'entreprises ont bénéficié du fonds de solidarité et de ses adaptations successives pour un total de 41 Md€.

À partir de juillet 2020, un dispositif d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales, associé à une aide au paiement des cotisations et contributions sociales initialement égale à 20 % de la masse salariale des mois considérés, a été mis en place pour soutenir la trésorerie des petites et moyennes entreprises (PME). Les critères d'éligibilité ont été modifiés au fil des vagues épidémiques, en lien avec les évolutions du fonds de solidarité. Ce dispositif a bénéficié à un nombre limité d'entreprises

pour un coût budgétaire significatif : entre 2020 et 2022, 8,5 Md€, dont 4,6 Md€ au titre des exonérations et 4,5 Md€ au titre des aides au paiement, ont été mobilisés pour près de 500 000 entreprises, soit 22 % du nombre total d'entreprises éligibles. 248 700 travailleurs indépendants en 2021 et 155 000 en 2022 ont bénéficié de cette mesure.

Les dispositifs massifs d'aide mis en place en 2020 ont rempli leurs objectifs de court terme en réduisant le nombre des faillites d'entreprises et en limitant les pertes d'emplois. Le nombre de défaillances d'entreprises, en cumul sur 12 mois, a baissé de 39 % entre 2019 et 2020. Le niveau constaté par la Banque de France était inférieur de 19 % en décembre 2022 à celui de 2019, et de 9,7 % en avril 2023 (chiffres provisoires). Le ciblage du plan d'urgence apparaît globalement satisfaisant. Les dispositifs de soutien ont davantage compensé les entreprises les plus affectées par la crise, sans soutenir artificiellement les entreprises en difficulté avant la crise, le poids des entreprises « zombies »⁷ dans le recours aux différents dispositifs n'excédant pas leur poids dans l'économie avant la crise.

3. Des limites liées aux fraudes, à des compensations indues au regard des pertes et à la difficulté de mettre fin à certains dispositifs

La priorité donnée à la rapidité et à la facilité d'accès aux mesures de soutien, qui se justifiait par la nécessité d'éviter une crise de confiance dans une situation exceptionnelle, a conduit à des critères d'éligibilité peu restrictifs et des contrôles limités. Ces choix nécessaires pour la rapidité du déploiement comportent des limites en termes d'efficience de la dépense.

⁷ Définies par l'OCDE comme les entreprises matures ne dégageant pas assez d'excédent brut d'exploitation pour couvrir leurs frais financiers durant trois années de suite.

Avant la crise, les entreprises françaises figuraient déjà parmi les plus endettées de l'Union européenne⁸. Cette situation a perduré malgré les aides du plan d'urgence. Pour faciliter les remboursements des PGE et permettre la sauvegarde des entreprises en difficulté, des aménagements ont été prévus avec l'extension de la durée de la garantie de l'État au-delà de six ans. Par ailleurs, le PGE « Résilience » permet de couvrir jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires annuel moyen au cours des trois dernières années, il est entièrement cumulable avec le ou les PGE covid, dont le plafond d'emprunt représente 25 % du chiffre d'affaires. Les entreprises détentrices d'un PGE pourront donc emprunter jusqu'à 40 % de leur chiffre d'affaires, ce qui est susceptible d'accroître les difficultés de remboursement.

La réponse aux besoins de liquidité des entreprises est allée parfois au-delà de ce qui était strictement nécessaire : combinés aux autres soutiens en trésorerie, les PGE ont, dans certains cas, plus que compensé la chute de l'excédent brut d'exploitation (EBE) des entreprises qui en ont bénéficié. La sélection des bénéficiaires des PGE par des banques responsabilisées sur une partie du risque a permis d'éviter des fraudes massives comme cela a été observé au Royaume-Uni ou aux États-Unis. Toutefois, il demeure indispensable de renforcer le suivi pour anticiper des situations à risque.

Par ailleurs, les grandes entreprises devaient souscrire des « engagements de responsabilité » (en particulier l'interdiction de verser des dividendes ou de racheter des actions l'année

d'octroi du PGE, l'interdiction de domicilier des filiales ou succursales dans des territoires non-coopératifs en matière fiscale pendant toute la durée de l'emprunt, et le respect des délais de paiement de leurs fournisseurs). Ces engagements n'ont pas été contrôlés, sauf en ce qui concerne les délais de paiement. La Cour a recommandé de mettre en œuvre ces contrôles et de préciser la procédure permettant de tirer les conséquences du non-respect des engagements.

Les possibilités de recours au fonds de solidarité à des secteurs non concernés par les fermetures administratives ou par la prise en charge de coûts d'exploitation sans tenir compte des résultats économiques et des autres aides ont augmenté le risque d'un cumul des aides supérieur au préjudice subi et majoré le risque de fraude⁹. Des exploitants de remontées mécaniques ont vu leurs pertes de charges d'exploitation totalement compensées par le fonds et ont en outre bénéficié du dispositif de l'activité partielle et d'exonérations de cotisations sociales¹⁰.

Le risque de fraude a été appréhendé de manière variable et progressive.

La DGFIP a été en mesure de mettre en place dès la création du fonds de solidarité des contrôles automatiques ex ante, afin d'écarter les cas de fraude les plus grossiers (contrôle de cohérence entre le numéro SIREN et le numéro de compte bancaire connu de l'administration, pour éviter les risques d'usurpation d'identité ; blocage des paiements en doublon vers une même entreprise au titre du même mois). Ces contrôles

⁸ Cour des comptes, « *Les prêts garantis par l'État. Une réponse efficace à la crise, un suivi nécessaire* ». Rapport public thématique, Évaluation de politiques publiques, juillet 2022.

⁹ Cour des comptes, « *Le fonds de solidarité à destination des entreprises : une mise en œuvre rapide dans un contexte instable* », rapport public annuel 2021.

¹⁰ Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, « *Le soutien apporté aux sociétés gérant des remontées mécaniques pendant la crise Covid-19 dans les Alpes du Nord – départements de Savoie et de Haute-Savoie* », audit flash, octobre 2022.

ont été complétés à partir de juillet 2020 par des contrôles *a posteriori* sur le premier volet du fonds de solidarité qui concerne les entreprises des secteurs directement concernés par les fermetures administratives. Ces contrôles sont réalisés sur différents critères : enjeux financiers, entreprises appartenant à un réseau frauduleux, multi-demandeurs ou encore sociétés en sommeil réactivées pendant la crise sanitaire. Près de 187 670 demandes irrégulières ont été identifiées en 2021 et 2022, pour un montant de 472,6 M€ de titres de recouvrement émis. Environ 73,2 M€ avaient effectivement été recouverts fin 2022 et 161,8 M€ reversés spontanément. Les recouvrements se poursuivent. En 2023, les contrôles viseront plus particulièrement le dispositif de régularisation des montants d'aides perçues pour compenser les coûts fixes porté par le décret du 3 mai 2022.

S'agissant de l'activité partielle, la Cour¹¹ a souligné la matérialisation de certains effets pervers liés à l'ouverture large du dispositif tels que le bénéfice de l'aide accordé à des entreprises qui auraient, sur la même période, connu une hausse sensible de leur chiffre d'affaires. Afin de maîtriser ces risques, le ministère du travail a mis à disposition de ses services un outil permettant de cibler les contrôles sur ces entreprises grâce à un partage de données avec la DGFIP. Une procédure de remboursement volontaire partagée avec l'UNEDIC a été mis en place à partir de février 2021, conduisant au reversement de 6 M€.

Les risques de fraude n'avaient cependant pas été correctement identifiés en amont. Il a fallu attendre juillet 2021 pour que le contrôle du dispositif d'activité partielle soit significativement amélioré grâce au croisement des données entre différents acteurs publics. Les services de l'État et de l'agence de services et de paiement (ASP) se sont organisés afin de prévenir l'émergence de fraudes organisées telles que la création en chaîne de sociétés sans activité ou l'usurpation d'identité d'entreprises existantes, ce qui a conduit au blocage ou au rejet de demandes d'indemnisation pour un montant total de plus de 329 M€ de 2020 à avril 2023, pour l'essentiel à la suite des contrôles réalisés en 2020 et en 2021. Selon le dernier bilan en date d'avril 2023, les services du ministère du travail et de l'ASP ont été en capacité de contrôler au moins une fois 10,3 % des établissements ayant bénéficié de l'activité partielle depuis le début de la crise sanitaire, ce qui a permis de procéder à des régularisations pour un montant total recouvert ou en cours de recouvrement de 217 M€.

Compte tenu de la complexité des critères d'éligibilité et de leur variabilité dans le temps selon les vagues épidémiques, les exonérations de cotisations sociales n'ont pas été contrôlées au stade de leur déclaration par les bénéficiaires. La Cour a relevé les faiblesses du contrôle de ces dispositifs¹². Il importe que ces contrôles soient réalisés avant l'échéance de prescription triennale qui s'applique aux déclarations des entreprises faites en 2020, 2021 et 2022.

¹¹. Cour des comptes, « *Préserver l'emploi. Le ministère du travail face à la crise sanitaire* ». Rapport public thématique, juillet 2021.

¹². Cour des comptes, « *Certification des comptes 2021 du régime général de sécurité sociale et du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants* », rapports de certification des comptes, mai 2022.

C - Le plan de résilience : des aides multiples, décidées dans l'urgence et parfois mal positionnées

Face à une succession de chocs depuis l'automne 2021 dont les conséquences se font toujours sentir, l'État a répondu en 2022 par des mesures transversales et automatiques visant à lutter contre l'inflation et des aides destinées aux entreprises dont la mise en œuvre se poursuit en 2023 (1). La conception et la mise en œuvre de l'aide aux entreprises énérgo-intensives¹³ se sont heurtées à des difficultés pour évaluer le préjudice réel des entreprises, adapter les aides et contrôler le montant total perçu par les entreprises (2).

1. Une volonté de répondre aux tensions inflationnistes par des mesures automatiques et peu ciblées de réduction des prix de l'énergie

Pour soutenir les entreprises face à la hausse des prix de l'énergie, la France a mis en place en 2022 plusieurs mesures générales et automatiques de réduction des prix de l'électricité : baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) à son niveau minimal, livraison exceptionnelle par EDF de volumes supplémentaires d'électricité à prix réduit en 2022 (ARENH+), bouclier tarifaire électricité à destination des petits professionnels (TPE), amortisseur électricité en 2023, à destination des TPE/PME ne bénéficiant pas du bouclier tarifaire. L'ARENH+ s'ajoute au dispositif de l'ARENH dont l'impact sur les entreprises en période de prix élevés est difficile à estimer.

Ces mesures ont permis de limiter l'inflation à un niveau inférieur à celui de la plupart des autres pays européens en 2022 : en octobre 2022, selon Eurostat, elle s'établissait à +7,1 % en

glissement annuel au sens de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), contre +11,5 % en moyenne dans l'UE et +10,6 % pour la zone euro. En 2023, si l'ARENH+ n'est pas reconduit, le bouclier tarifaire et la baisse de la TICFE se poursuivent. Ils sont complétés par des aides ciblées qui se déclenchent à partir d'un certain seuil de prix et en tenant compte de la situation des entreprises, ce qui n'est pas le cas du bouclier tarifaire et de la baisse de la TICFE.

Les États doivent démontrer auprès de la Commission européenne que ces aides ciblées sont nécessaires, proportionnées et attribuées aux entreprises qui n'étaient pas déjà en difficulté avant les mesures prises, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre des aides d'État. Des critères sont définis pour évaluer l'exposition aux effets économiques de la crise (coûts de l'énergie, indemnisation partielle des pertes, évaluation des pertes subies) et cibler les entreprises énérgo-intensives dont la définition est établie par référence à la directive européenne sur la taxation de l'énergie. Des exigences en matière de protection de l'environnement ou de sécurité d'approvisionnement doivent être prévues.

Des aides aux transporteurs routiers et aux entreprises de travaux publics ont été mises en œuvre en 2022 en se fondant sur la possibilité d'aides de *minimis* pour octroyer des aides forfaitaires. Ces aides pouvaient se cumuler avec la remise carburant (7,6 Md€) dont l'impact sur les entreprises n'est pas évalué. L'aide aux entreprises de travaux publics a été versée à 4 184 entreprises pour un montant total de 15,8 M€ et un montant moyen de 3 767 € (montant maximum de 73 999 €). La mesure exceptionnelle de soutien aux entreprises dont l'activité principale est le transport public routier a bénéficié à 23 203 entreprises pour un budget

¹³. Entreprises dont les achats de produits énergétiques atteignent au moins 3 % de la valeur de la production.

global de 400 M€. Près de 342,5 M€ d'aides avaient été versés fin 2022. Un nombre important de véhicules exploités par les entreprises éligibles ne pouvant être relié à ces entreprises par les données de l'État car loués auprès d'un tiers, sans mention du locataire sur le certificat d'immatriculation, le dispositif a nécessité la mise en place d'un portail déclaratif spécifique et la mobilisation en nombre de personnels d'instruction par l'ASP. L'absence de conditions préalables sur les difficultés économiques, sur le montant des pertes réellement subies et sur la réduction de la consommation d'énergie fossile a exposé les pouvoirs publics aux risques de captation et de saupoudrage de ces aides.

2. Des difficultés de coordination qui ne facilitent ni la mise en place des aides ni la lutte contre la fraude

Les mesures transversales et automatiques de réduction du prix de l'énergie représentent une part significative du plan de résilience. Elles sont pilotées par le ministère chargé de l'énergie avec la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et mises en œuvre par l'intermédiaire des fournisseurs d'énergie pour ce qui concerne le bouclier tarifaire et l'ARENH+. La baisse de TICFE est pour sa part mise en œuvre par le ministère de l'économie.

Les aides ciblées aux entreprises sont également partagées entre les deux ministères : l'aide au paiement des factures des entreprises énérgo-intensives est pilotée par le ministère de l'économie, les compléments au bouclier tarifaire pour les PME et une partie des TPE sont pilotés par le ministère chargé de l'énergie avec la CRE. Ces aides ciblées doivent respecter l'encadrement européen adopté le 23 mars 2022 et modifié le 28 octobre, en particulier la définition des entreprises énérgo-intensives et le plafonnement du montant des aides par

catégories d'entreprises éligibles. Les dépenses passées d'approvisionnement en gaz et en électricité servent à calculer le montant de la compensation dès lors qu'elles dépassent un seuil de déclenchement. L'aide mise en place en juillet 2022 prévoyait trois volets de prise en charge pour les entreprises énérgo-intensives subissant une perte d'EBE, avec des critères d'éligibilité de plus en plus restreints et une intensité de l'aide de plus en plus élevée, le premier volet prévoyant la prise en charge de 30 % des coûts éligibles pour un montant plafonné à 2 M€ par entreprise présentant une perte d'EBE d'au moins 30 %.

La juxtaposition des mesures transversales et automatiques de réduction des prix de l'électricité et des aides ciblées, ainsi que l'éclatement de leur pilotage entre deux ministères se sont avérés dommageables à la conception et la mise en œuvre de l'aide aux entreprises énérgo-intensives en 2022.

Les administrations ont rencontré des difficultés pour évaluer les répercussions de la hausse des prix de l'énergie sur les entreprises en 2022. D'une part, cette hausse a pu être limitée par l'impact des mesures transversales de réduction des prix. D'autre part, sa diffusion peut être limitée ou différée selon les contrats entre les entreprises et leurs fournisseurs d'énergie, ou être répercutée dans les prix de vente des produits des entreprises. Ainsi, alors que le prix de l'électricité vendue en gros au prix spot a connu une hausse de 564 % entre août 2021 et août 2022, l'indice des prix pour l'électricité vendue aux entreprises n'a augmenté que de 13 % sur cette même période. Or, aux termes de l'encadrement européen des aides d'État, l'augmentation des prix devait atteindre +100 % pour déclencher le versement de l'aide. Enfin, d'autres dispositifs de soutien en trésorerie étaient plus simples à mobiliser (PGE « Résilience » garantis par l'État, reports de charges).

Ces difficultés à évaluer les besoins des entreprises et l'impact des mesures transversales ainsi que le ciblage de l'aide au paiement des factures expliquent qu'un nombre limité d'entreprises (500) ont finalement bénéficié de ce dispositif en 2022, pour les factures de mars à août 2022. Selon la direction générale des entreprises, le dispositif a permis de rassurer les entreprises sur leurs perspectives économiques en constituant un filet de sécurité garantissant un environnement protecteur, tout en ciblant les entreprises pour lesquels les coûts énergétiques ont un poids important. Ainsi, l'industrie manufacturière représente 57 % des demandes et 92 % des aides accordées.

Dans ce contexte, alors que 2,9 Md€ avaient été prévus en 2022 pour financer l'aide exceptionnelle aux entreprises du secteur des travaux publics et l'aide aux entreprises énergo-intensives, 77 M€ ont été versés en 2022, soit 2,6 % des crédits disponibles. Le dispositif a été assoupli et simplifié pour la prise en charge des factures d'énergie de septembre 2022 à décembre 2023. Le critère de perte d'exploitation ou d'EBE a été supprimé pour les aides plafonnées à 2 M€, ce qui augmente le risque de compensations indues, même s'il s'agit d'aides qui prennent en charge une partie des surcoûts énergétique pour des montants faibles en valeur absolue (montant moyen de 35 098 € sur la période novembre-décembre 2022). Le plafond de 2 M€ a par ailleurs été relevé à 4 M€. En raison de la hausse importante des prix de l'énergie à partir du second semestre 2022, le nombre d'entreprises éligibles à ce volet pourrait fortement augmenter. Pour les autres volets, dont le plafond a également été relevé à 50 ou 150 M€ au lieu de 25 M€ et 50 M€¹⁴,

le montant de l'aide doit être calculé de manière à ne pas compenser intégralement les pertes subies¹⁵. Ces assouplissements, conjugués à un impact plus important de la hausse des prix de l'énergie en 2023, semblent produire leurs effets : au 2 mai 2023, 331,01 M€ ont été versés, pour 3 870 demandes, et 332,77 M€ étaient en cours d'instruction, pour 4 186 demandes.

Compte-tenu des incertitudes relatives à l'évolution des contrats d'approvisionnement en énergie et à la transmission des surcoûts énergétiques dans les prix de vente, le suivi et l'évaluation *in itinere* de l'aide doivent être renforcés afin d'identifier les cas de compensations indues et d'ajuster les paramètres de l'aide en conséquence. L'articulation entre les différents dispositifs a été précisée par un décret du 20 mars 2023. Les entreprises ne peuvent demander l'aide au paiement des factures qu'après avoir demandé et bénéficié de l'amortisseur si elles sont éligibles. L'augmentation du prix de l'énergie d'au moins 50 % est vérifiée après déduction de l'amortisseur et du bouclier tarifaire. Les entreprises doivent enfin déclarer les montants reçus au titre de l'amortisseur dans leur demande d'aide au paiement des factures afin de vérifier le respect du plafond par entreprise. Toutefois, en l'absence de système automatisé de partage des données entre le dispositif « amortisseur PME » mis en œuvre par les fournisseurs d'électricité et l'aide mise en œuvre par le ministère de l'économie, la vérification du plafond d'aide par PME nécessitera des contrôles *a posteriori* et non automatisés. De même, il n'est pas prévu d'automatiser la vérification des seuils de chiffres d'affaires et d'effectifs des PME.

¹⁴. Respectivement pour les entreprises égeno-intensives et pour les entreprises égeno-intensives et relevant d'un secteur particulièrement exposé à la concurrence internationale.

¹⁵. L'EBE après versement de l'aide est plafonné à 70 % de l'EBE 2021 ou à 0 € si l'EBE 2021 est négatif.

2 - LES CONDITIONS D'UNE AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES DÉPENSES EN TEMPS DE CRISE

Pour remédier aux constats qui viennent d'être énoncés, trois leviers d'action peuvent être mis en œuvre pour améliorer la qualité des aides et réduire la dépense. Les aides de crise doivent être temporaires et leur évaluation doit favoriser leur mise en extinction au bon moment (1). Pour éviter le saupoudrage, il est nécessaire de cibler les aides et pour cela d'améliorer la connaissance par les administrations de la situation des entreprises pour mieux évaluer leurs besoins (2). Il convient de mettre en place, dès la conception des dispositifs, des outils de lutte contre les fraudes et de récupération des indus (3).

A - Affirmer le caractère temporaire des aides et prévoir leur évaluation

Les crises sont par nature non permanentes. La stratégie de sortie des dispositifs apparaît donc essentielle. S'il convient d'éviter un retrait trop rapide des aides de crise, à l'inverse un arrêt trop tardif peut nuire aux objectifs de certaines politiques publiques, en l'espèce la sobriété énergétique ou la compétitivité de l'économie. Fin 2022, la Commission européenne et le Fonds Monétaire International ont ainsi appelé les États à davantage cibler leurs réponses à la crise énergétique.

Le pilotage budgétaire des mesures de crise doit être plus rigoureux afin de garantir le caractère temporaire des mesures de crise. La prolongation de la mission « plan d'urgence » a été marquée par des atteintes répétées aux principes budgétaires d'annualité et de spécialité, du fait de reports de crédits de grande ampleur et de multiples redéploiements

entre programmes. La budgétisation des aides aux entreprises énérgo-intensives a manqué de rigueur en 2022, aboutissant à une sous-exécution de 97,4 %.

Des indicateurs de performance et un dispositif d'évaluation sont indispensables pour être en mesure de réorienter certaines actions et documenter le moment pertinent de l'arrêt des dispositifs de crise.

B - Mieux évaluer les besoins des entreprises et la nécessité de la dépense

L'intervention économique sous forme de subvention directe aux entreprises expose au risque de captation et de saupoudrage notamment en raison de l'asymétrie d'information entre les pouvoirs publics et les entreprises. Ces risques peuvent altérer l'efficacité et l'efficience des dépenses.

Les efforts de ciblage doivent être renforcés et des critères permettant de réserver les aides aux entreprises les plus touchées, d'évaluer les pertes réellement subies et de limiter les aides à une partie des pertes doivent être mis en place. En règle générale, l'obligation de justifier de la dégradation de la situation individuelle de l'entreprise doit être un préalable à l'octroi de l'aide, en s'appuyant sur un ratio économique pertinent comme celui de l'excédent brut d'exploitation. Il s'agit d'éviter les compensations indues, et, dans le cas de la crise énergétique, de veiller à conserver les incitations à la recherche d'économies d'énergie et de décarbonation de l'économie.

À cet effet, les capacités d'analyse micro-économique des administrations doivent être davantage mobilisées et renforcées pour évaluer correctement les besoins des entreprises. Le partage entre les différents acteurs publics des données nécessaires au suivi des entreprises doit être amélioré.

C - Systématiser les outils de contrôle a priori

La DGEFP, l'ASP, l'ACOSS et la DGFIP indiquent avoir pérennisé les pratiques d'échange d'information et de coordination mises en œuvre pendant la crise sanitaire et amélioré leurs capacités de croisement de données sociales, fiscales et bancaires pour les contrôles du dispositif d'activité partielle : mise à disposition des services du ministère du travail en charge du contrôle d'un outil d'aide au ciblage des contrôles, de la liste des établissements de création récente et des paiements bloqués à la suite d'un contrôle de l'ASP, des effectifs de l'établissement à partir des données de la déclaration sociale nominative (DSN), des incohérences constatées dans les coordonnées bancaires des entreprises demandeuses à partir des données du Fichier des comptes bancaires et assimilés (FICOBA). La stratégie de contrôle de l'activité partielle mise en place en janvier 2023

prévoit un contrôle systématique *a priori*, ce qui a conduit notamment à modifier le délai de validation tacite des demandes d'indemnisation de 72 h à 15 jours pour faciliter ces contrôles.

L'ASP, la DGEFP et la DGFIP étudient la possibilité de développer le croisement automatisé des données relatives aux comptes bancaires. Le ministère du travail déploie également, avec l'appui d'un prestataire spécialisé, une fonctionnalité reposant sur l'intelligence artificielle, qui vise à prédire la non-conformité d'une demande d'activité partielle. Une évaluation de l'efficacité de cette fonctionnalité sera réalisée à la fin 2023.

La Cour a aussi recommandé de mettre en place des outils permettant d'éviter que le cumul d'aides versées à une entreprise soit supérieur au préjudice subi. Cette recommandation portait sur les aides d'urgence et s'adressait à la DGFIP, à la direction générale des entreprises et à la DGEFP. Elle conserve toute sa pertinence pour les aides du plan de résilience, en y associant le ministère en charge de l'énergie et la CRE.

La dynamique d'amélioration des contrôles *a priori* en s'appuyant sur le partage des données doit être poursuivie et ces contrôles systématiquement prévus avant la mise en œuvre d'un nouveau dispositif.

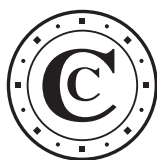
RÉFÉRENCES AUX TRAVAUX DE LA COUR DES COMPTES

La Cour a mené de nombreux travaux ces dernières années sur lesquels elle s'est appuyée, en particulier les publications suivantes :

- *Le soutien au tourisme durant la crise sanitaire. Un secteur préservé, une transformation à peine engagée*, rapport public thématique, février 2023 ;
- Analyses de l'exécution budgétaire 2020, 2021, 2022 de la mission « *Plan d'urgence* » ;
- Analyse de l'exécution budgétaire 2022 de la mission « *Économie* » ;
- Analyse de l'exécution budgétaire 2022 de la mission « *Écologie, Développement et mobilités durables* » ;
- *Les prêts garantis par l'État. Une réponse efficace à la crise, un suivi nécessaire*, rapport public thématique, évaluation de politiques publiques, juillet 2022.
- *Le soutien public à la filière aéronautique. Des aides d'urgence, une transformation à accélérer*, communication à la commission des finances du Sénat, février 2022 ;
- *Préserver l'emploi. Le ministère du travail face à la crise sanitaire* », rapport public thématique, juillet 2021 ;
- *Les dépenses publiques pendant la crise et le bilan opérationnel de leur utilisation*, communication à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale, juillet 2021 ;
- *Le fonds de solidarité à destination des entreprises : une mise en œuvre rapide dans un contexte instable*, rapport public annuel 2021.

Les publications de la Cour des comptes sont consultables sur le site Internet :

www.ccomptes.fr



La présente note
est disponible sur le site internet
de la Cour des comptes : www.ccomptes.fr

CONTRIBUTION À LA REVUE
DES DÉPENSES PUBLIQUES
JUILLET 2023
